



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

FT -1.811.122.1/

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE, Monsieur Carlo DE WOLF,
Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX,
Madame Catherine RASMONT, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE,
Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°4 à l'ordre du jour: Règlement relatif à la prime d'acquisition de vélos à assistance électrique

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions;

Vu la Délibération du Conseil communal du 12 juin 2018 approuvant l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique;

Considérant que, dans une démarche écologique et anti-gaspillage, il y a lieu de modifier le règlement pour permettre aux citoyens d'acquérir leur vélo à assistance électrique en occasion ou reconditionné;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2024 décidant de modifier les conditions d'octroi de la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique;

DECIDE
A l'unanimité

De modifier le règlement comme suit:

Article 1^{er}: Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Flobecq, dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

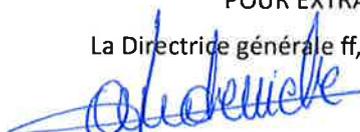
Article 2: Pour l'application du présent règlement, on entend par "Vélo à assistance électrique": un cycle à pédale assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25km/h, ou plutôt, si le cycliste arrête de pédaler (selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/Ce du 18 mars 2002). Le cycle doit respecter la norme européenne EN 14764 concernant les exigences de sécurité et de performance appliquée aux bicyclettes destinées à une utilisation sur la voie publique. Ne sont pas visés les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques.

- Article 3: La prime est octroyée pour l'achat d'un VAE pour toute personne inscrite au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Flobecq depuis au moins 4 mois précédant la date d'achat.
- Article 4: Pour être admissible à une subvention, le vélo doit être neuf. Les vélos d'occasion ou reconditionnés sont également éligibles à condition d'être vendus par un professionnel. Dans tous les cas, il doit répondre aux critères de l'article 2.
- Article 5: Le montant de la prime communale est de 100 € (cent euros) pour un vélo à assistance électrique. La facture doit dater de maximum 3 mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le vélo ne pourra pas être revendu dans les trois ans sous peine de remboursement de la prime perçue et le bénéficiaire de la prime devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle.
- Article 6: La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale de Flobecq sur base du formulaire ad hoc auquel sont joints les documents sollicités (preuve d'achat, copie de carte d'identité, attestation sur l'honneur).
- Article 7: La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande par le Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.
- Article 8: Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime
- Article 9: Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf, d'occasion ou reconditionné répondant aux critères des articles 2 et 4.
- Article 10: La prime communale ne sera octroyée qu'une fois l'an, par ménage.
- Article 11: La prime sera versée par le Directeur Financier, sur base d'un mandat imputé à l'article du budget ordinaire 879/331-01. Le paiement se fera sur le n° de compte indiqué par le demandeur.
- Article 12: La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication.
- Article 13: Le Collège Communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 16 MAI 2024 :

La Directrice générale ff,


Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,


Philippe METTENS

